

4.04 Toutes les dépenses engagées par l'OAA dans la mise en œuvre du présent Accord seront imputées sur les sommes versées par le Gouvernement au Fonds fiduciaire. Ces dépenses comprendront ce qui suit:

- a) traitements et indemnités;
- b) transport à destination et en provenance du lieu de service et frais et allocations connexes;
- c) voyage des personnes à charge à destination et en provenance du lieu de service, et frais et allocations connexes;
- d) coût des primes de participation obligatoire au Fonds de pension OAA/ONU et aux régimes d'assurance contre la maladie, l'invalidité et le décès;
- e) toutes autres dépenses identifiables mais imprévues, y compris les déplacements locaux et régionaux occasionnels dans l'exercice des fonctions, qui sont payables en vertu des règlements du personnel de l'OAA et que peut entraîner l'accomplissement de la mission de l'expert associé.

4.05 L'OAA ne prendra pas d'engagements financiers et ne dépensera pas de fonds pour la mise en œuvre du présent Accord avant d'avoir reçu les fonds destinés à couvrir ces engagements ou ces dépenses. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et imprévues, l'OAA peut assumer une obligation conformément à l'alinéa 4.04 e) du présent article, et inviter le Gouvernement à déposer un montant additionnel pour couvrir ces dépenses exceptionnelles et imprévues.

4.06 L'OAA présentera au Gouvernement avant le 31 mai de chaque année un état de compte indiquant l'emploi de tous les fonds dépensés pour la mise en œuvre du présent Accord au cours de l'année civile précédente.

4.07 A l'expiration du présent Accord, l'OAA remboursera au Gouvernement tout solde non dépensé restant au crédit du Gouvernement dans le compte du Fonds fiduciaire décrit aux paragraphes 4.01 et 4.03 du présent Article.

ARTICLE 5

Offres de nomination

5.01 Dès que la personne proposée comme expert associé par le Gouvernement aura été acceptée, l'OAA soumettra l'offre de nomination ou de prolongation de nomination, selon le cas, directement au candidat, et fera en sorte que des copies de toute la correspondance pertinente soient transmises au Gouvernement.

5.02 Dans toute offre de nomination, le candidat sera informé du fait que son travail en qualité d'expert associé sera soumis à une appréciation périodique de la part de l'OAA.

ARTICLE 6

Accords et arrangements supplémentaires

6.01 Les parties peuvent conclure, pour la mise en œuvre du présent Accord, les accords et arrangements supplémentaires qui peuvent être jugés souhaitables de temps à autre à la lumière de l'expérience requise.